

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Droit fondamental reconnu à toute personne prise en charge par le système de santé

Vie privée

Intimité

Dignité

Consentement

Confidentialité

Données personnelles

Exemples

- Porte fermée
- Rideau tiré
- Patient couvert
- Autorisation avant d'entrer
- Respect des convictions
- Discretion dans les lieux publics

OUTILS NUMÉRIQUES

Verrouiller sa session informatique

Protéger ses identifiants et mots de passe

Utiliser uniquement des messageries sécurisées

Vérifier l'identité du destinataire

Ne jamais diffuser d'informations sur les réseaux

Ne pas utiliser son téléphone pour photographier un patient ou son dossier médical

Respecter le RGPD et les règles relatives aux données de santé

Les mêmes obligations de confidentialité s'appliquent aux dossiers informatisés, à la télésanté, aux applications professionnelles et aux outils d'intelligence artificielle.

RESPONSABILITÉS

Pénale : 1 an d'emprisonnement, 15000€ d'amende

Disciplinaire : avertissement, blâme, suspension ...

Civile : le patient peut demander réparation si préjudices

DÉROGATIONS

Déclarations obligatoires : naissances, décès, maladies à déclarer obligatoires, accidents du travail et maladies professionnelles

Protection des personnes vulnérables

Danger grave

Après le décès : les ayants droits peuvent accéder à certaines informations.

SECRET PROFESSIONNEL

Obligation légale, déontologique et éthique de ne pas divulguer les informations concernant une prise en charge.

Droit pour le patient

Obligation pour le professionnel

Le patient doit pouvoir s'exprimer librement, sans craindre que les informations qu'il confie soient révélées à des tiers.

TOP SECRET

QUI EST CONCERNÉ ?

Le secret professionnel concerne toutes les personnes participant directement ou indirectement à la prise en charge d'un patient.

- Médecins
- Infirmiers, infirmiers spécialisés
- Aides-soignants
- Auxiliaires de puériculture
- Sages-femmes
- Manipulateurs en électroradiologie
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Pharmaciens
- Psychologues
- Étudiants en santé
- Secrétaires médicales
- Assistants sociaux
- Personnels administratifs ou techniques ayant accès aux informations médicales

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel constitue une obligation déontologique inscrite dans le Code de déontologie des infirmiers.

QUE COUVRE LE SECRET ?

Informations confiées par le patient

Antécédents, diagnostics, traitements

Résultats d'exams, prescriptions

Comptes rendus médicaux

Situation familiale, sociale ou financière

Informations administratives

Observations professionnelles



Tout ce qui a été vu, entendu, constaté, compris ou déduit au cours de la prise en charge

CADRE JURIDIQUE

Article L.1110-4 du Code de la santé publique

Toute personne prise en charge a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant

Article R.4312-4 du Code de la santé publique

Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ainsi qu'à tout étudiant infirmier dans les conditions prévues par la loi.

Article 226-13 du Code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

SECRET PARTAGÉ

Le secret professionnel n'interdit pas les échanges entre professionnels lorsqu'ils sont nécessaires à la prise en charge du patient.

Autorisé si :

- Les professionnels participent à la prise en charge de la même personne
- Les informations sont strictement nécessaires à la continuité, à la coordination ou à la sécurité des soins
- Le patient est informé de ce partage, sauf dispositions particulières prévues par la loi

Ne permet pas : de satisfaire la curiosité d'un collègue, de transmettre des informations à un professionnel qui ne participe pas aux soins, de communiquer des informations à la famille sans l'accord du patient.

